

## PRÉFET DE LA SARTHE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION DE FORAGE - STATION DE LAVAGE - COMMUNE DE CONNERRÉ

DOSSIER N° 72-2018-00209

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 12 Janvier 2018;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Septembre 2018, présenté par la société de LAVAGE BILURIEN, enregistré sous le n° 72-2018-00209 et relatif à la création de forage - station de lavage - commune de Connerré ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

## LAVAGE BILURIEN - ZONE ARTISANALE -LA VOLLERIE - 72440 BOULOIRE

concernant:

### La création de forage - station de lavage

dont la réalisation est prévue dans la commune de CONNERRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il

peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CONNERRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CONNERRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés cidessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet de la SARTHE Pour le Directeur Départemental des Territoires Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

SARL LAVAGE BILURIEN

ZONE ARTISANALE LA VOLLERIE

Service de police de l'eau

72440 BOULOIRE

Dossier suivi par :

Chantal HEURTEBISE C. 1

Mèl: chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

La création de forage - station de lavage - commune de CONNERRE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.:72-2018-00209

Le Mans, le 19 Octobre 2018

#### Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant La création et l'exploitation d'un forage destiné aux besoins en eau d'une station de lavage dans la ZA des terrasses du Challans sur la commune de CONNERRE pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 Octobre 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez cijoint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Il convient de me faire part une semaine à l'avance de la date de commencement des travaux. Lorsque le forage aura été réalisé, un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe devra être transmis à mon service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CONNERRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Huisne pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

# un forage lieudit "ZA les Challands » sur la commune de Connerré (ref : 72-2018-00209 )

Service Instructeur: DDT le 19 octobre 2018

## Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Références cadastrales	Profondeur	Propriétaire coordonnées (fond IG 1/25000	IGN au	Altitude Z au sol	
			Х	Y	
B 13a03	43 m	SARL LAVAGE BILURIEN	512540	6775922	+ 88,60 m

## Caractéristiques techniques

Profondeur	Nappe exploitée	Débit d'exploitation	Volume maximal annuel de prélèvements
43 m	Nappe aquifère des sables et grès du cénomanien supérieur dans sa partie libre	7,5 m³/h	6 750 m³

#### Objet de la présente déclaration :

Ce forage est destiné aux besoins en eau d'une station de lavage de véhicules automobiles.

## Prescriptions particulières :

Un compte rendu des travaux de forage comportant les éléments en annexe sera transmis à la DDT dès l'achèvement .

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés ci-dessus.

Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile sont consignés dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier est conservé pendant 3 ans.

Le déclarant communique au préfet (service chargé de la police de l'eau) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les éléments du cahier d'enregistrement des volumes prélevés.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 4 octobre 2021, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.